titres de leurs créances, entre les mains du sieur Chappuis, Greffier de la Commission établie pour l'examen & vérisication desdites créances: Et Sa Majesté étant informée qu'une partie des créanciers n'a pu satisfaire à l'exécution dudit arrêt, soit par les difficultés qui se sont rencontrées pour faire venir du Canada en France, les titres & pièces justificatives de leurs créances, soit parce qu'une partie desdits titres & pièces, s'est trouvée engagée dans le secret de la procédure concernant les prévarications commises dans cette colonie. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, Sa Majesté, pour dernière grâce & sans espérance d'aucune autre, a prorogé & proroge jusqu'au 1.er Avril prochain 1764, le délai porté par ledit arrêt du Conseil du 13 mars 1762; passé lequel, Sa Majesté fait défenses audit ficur Chappuis, de recevoir aucunes des productions qui lui seront présentées pour raison desdites créances, & aux Commissaires, de procéder à leur liquidation. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq janvier mil sept cent soixante-quatre. Signé LE DUC DE CHOISEUL.